

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Christian Dandrès, Alberto Velasco, Jean Batou, Jocelyne Haller, Emilie Flamand-Lew, Frédérique Perler, François Baertschi, Daniel Sormanni

Date de dépôt : 28 novembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Financement de la CPEG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 25A Possibilité donnée à la Caisse de sauvegarder les rentes (nouveau)

¹ Afin de permettre à la Caisse de préserver les prestations de prévoyance au niveau qui était en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et de donner à cette dernière les moyens pour ce faire, l'Etat de Genève procède à l'intégralité de la capitalisation de la Caisse prévue par l'article 70 de la présente loi et par la loi fédérale.

² Au besoin, l'Etat de Genève procède à la capitalisation supplémentaire prévue par l'article 72a, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale.

³ A cette fin et dans les limites de l'alinéa 5, l'Etat de Genève cède à la Caisse, à sa demande, des terrains constructibles ou des droits à bâtir. Les apports de terrains ou de droits à bâtir valent remboursement du prêt prévu par l'article 72, à due concurrence. Les terrains situés dans le secteur Praille Acacias Vernets (PAV) et destinés au logement (hors HBM) seront en priorité utilisés dans ce but, une fois rendus disponibles pour la construction de logements, sous réserve des terrains et des droits à bâtir que l'Etat souhaite attribuer à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique ou équivalents. La loi générale sur les

zones de développement (LGZD), la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), les lois de modification des limites de zone des secteurs concernés et les autres lois cantonales ainsi que le droit fédéral demeurent réservés.

⁴ Si la cession a lieu par l'intermédiaire de la Fondation PAV ou de toute entité publique, celle-ci peut transférer à la Caisse les charges, impenses et frais résultant de son activité. Dans ce cas, le transfert peut avoir lieu à titre onéreux, à la valeur inscrite au bilan de l'Etat. Cette valeur et ces charges, impenses et frais viennent en déduction de la valeur nette valant remboursement du prêt prévu à l'article 72, alinéa 1.

⁵ Tant qu'il n'existe pas suffisamment de terrains constructibles ou de droits à bâtir pour atteindre la capitalisation nécessaire selon les alinéas 1 et 2 et l'article 70, ou si la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse dépasse 45%, toujours dans le respect de l'article 71, alinéa 1, de la loi fédérale, l'Etat de Genève procède à la capitalisation sous forme d'apport en espèces, dans la mesure et les modalités des articles 70 et 72. Si de tels terrains ou droits à bâtir se libèrent ensuite, ils seront, en principe, proposés à la Caisse en remboursement du prêt prévu à l'article 72, aux conditions de cet article et de l'alinéa 4 du présent article.

Art. 30, al. 4 à 7 (nouveaux)

⁴ Lorsque le taux de couverture de 80% est atteint et après constitution de la totalité de la réserve de fluctuation de valeurs, le taux de la cotisation annuelle peut être réduit temporairement, dans le respect de la proportion de l'alinéa 2.

⁵ Si par la suite le taux de cotisation doit être à nouveau augmenté, la proportion de l'alinéa 2 doit être respectée tant que le taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 n'est pas dépassé.

⁶ En l'absence de découvert au sens des articles 28 et 29, il peut être procédé selon les alinéas 4 et 5 par anticipation, si le taux de couverture est égal ou supérieur à 75% et si l'expert certifie que le chemin de croissance de l'article 28A peut être respecté.

⁷ Tant que le taux de couverture de 80% n'est pas atteint, toute baisse des cotisations est effectuée au seul bénéfice de la cotisation employeur. Dans ce cas, l'alinéa 5 ne s'applique pas.

**Section 1
du chapitre XIII****Dispositions finales et transitoires du
14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant
les articles 65 à 69)****Section 2
du chapitre XIII****Dispositions finales et transitoires du ...
(à compléter) (nouvelle, comprenant les
articles 70 à 74)****Art. 70 Versements extraordinaires (nouveau, l'art. 70 ancien
devenant l'art. 74)**

¹ Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse conformément à l'article 25A. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, voire un taux de 100% pour les prestations que la Caisse choisirait de rétablir conformément à l'article 25A, alinéas 1 et 2.

² Ce montant est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), en prenant en compte :

- a) des engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et;
- b) des engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.

³ L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

- a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter);
- b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).

Art. 71 Remboursement (nouveau)

¹ L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 70, alinéas 1 et 2.

² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

Art. 72 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)

¹ La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme.

² Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, en priorité et dès que possible par des apports en nature destinés à la construction de logements, aux conditions de l'article 25A, alinéas 3 à 5. Les compétences du comité de la Caisse sont réservées. Si la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse dépasse 45% ou si le taux de vacance des logements, dans toutes les catégories de logements jusqu'à 7 pièces dans le canton est supérieur à 2%, le remboursement s'effectue par d'autres apports en nature ou des apports en espèces.

³ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

⁴ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

⁵ Sous réserve des compétences du comité de la Caisse, de l'article 25A et des alinéas 1 à 4 du présent article, le Conseil d'Etat fixe :

- a) le montant du prêt;
- b) les modalités de remboursement;
- c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.

Art. 73 Traitement comptable (nouveau)

¹ Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation.

² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

³ L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cet actif de régularisation est amorti en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

⁴ Il est procédé de la même manière pour tout engagement ultérieur résultant de l'article 25A alinéa 2.

**Section 3 Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant
du chapitre XIII l'article 74)**

Annexe II (voir articles 70 et 71) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG (nouvelle)

Aéroport international Genève
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantes
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des parkings
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Fondation Health on the Net
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Société pédagogique genevoise
TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois
Syndicat suisse des services publics

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 4 octobre 2017, le Conseil d'Etat a déposé le PL 12188 visant à réformer la loi instituant la CPEG. Ce dépôt est bienvenu puisqu'il s'attaque à la question cruciale du financement de la caisse. Il était attendu depuis de nombreux mois compte tenu des velléités de la caisse, affirmées dès octobre 2016, de revoir à la baisse, en l'absence de mesures budgétaires portant sur son financement, les prestations servies aux assuré-e-s. Dans l'intervalle et en l'absence de réaction du Conseil d'Etat, le PL 12095 a été déposé en avril 2017 afin de fournir une solution immédiate à la Caisse permettant d'éviter de brutales baisses de prestations et en donnant le temps aux milieux intéressés et au Parlement de trouver une solution qui préserve au mieux les intérêts des assurés, de l'Etat et de la population cantonale. Une solution à long terme doit maintenant être définie afin de faire face aux problèmes rencontrés par la CPEG, mais pas à n'importe quel prix.

Le PL 12188 : deux défauts majeurs

Le projet de loi 12188 du Conseil d'Etat contient, principalement, deux défauts majeurs.

Premièrement, il met fin au système de primauté des prestations pour passer à celui de primauté des cotisations. Le système de primauté des cotisations fait dépendre la retraite servie des aléas financiers et boursiers et ne garantit plus un objectif de rente en fonction des derniers salaires. Le montant moyen des rentes servies actuellement par la CPEG est de 3'000 francs par mois. En Suisse et de manière générale, le cumul des rentes AVS et LPP, dans la grande majorité des cas lorsque celui-ci est géré selon le système de primauté de cotisations, ne permet pas d'atteindre l'objectif constitutionnel de maintien d'un niveau de vie suffisant lors de la retraite. Dans ces circonstances, il n'est pas acceptable de mettre en cause les garanties sur le niveau des rentes qu'offre le système de primauté des prestations de la CPEG, ni, encore moins, et quel que soit le système de financement, le niveau des prestations, comme le fait le projet 12188 du Conseil d'Etat.

Deuxièmement, le projet de loi du Conseil d'Etat entend recapitaliser la caisse en laissant celle-ci libre d'investir les capitaux reçus comme elle l'a fait jusqu'ici. Il en résultera des investissements massifs sur les marchés financiers, à des rendements incertains et faisant courir à la caisse le risque de voir s'évaporer, comme en 2008, des centaines de millions de francs lors d'une prochaine crise financière.

L'Etat garantit certes un financement à hauteur de 2.5% des sommes qu'il avance puis se fait (re)prêter, mais il existe une solution moins onéreuse pour les salariés-contribuables, plus avantageuse pour la CPEG, mais surtout aussi pour l'ensemble de la population : investir des capitaux dans la construction de logements abordables.

Pour une recapitalisation qui serve les intérêts des assuré-e-s et de la population

En conséquence de ce qui précède, le présent projet de loi vise à :

- sauvegarder les rentes des fonctionnaires, qui rendent des services inestimables à la population, notamment dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'éducation ;
- favoriser la réalisation de logements locatifs répondant aux besoins prépondérants de la population ;
- soustraire les logements ainsi réalisés à la spéculation, à laquelle trop de promoteurs privés se livrent dès la fin du contrôle de l'Etat ;
- recapitaliser la caisse afin de répondre aux impératifs de la loi fédérale en lui assurant, dès 2019, un taux de couverture de 75% ;
- à l'instar de ce que propose le Conseil d'Etat, « étaler l'effet de cette recapitalisation sur la trésorerie de l'Etat par la réalisation d'un « prêt simultané », qui permet d'éviter l'application immédiate des mécanismes du frein au déficit cantonal (qui exigerait des mesures d'assainissement obligatoires) et du frein à l'endettement (qui réduirait drastiquement la capacité d'investissement du canton), tout en garantissant à la CPEG, pour cette part de son actif, un rendement au moins équivalent à son taux d'intérêt technique d'évaluation des engagements »¹, et un rendement supérieur à ce taux, dès la construction des immeubles achevée.

¹ PL 12188, p.13, disponible sous ; <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12188.pdf>

La fragilité originelle de la CPEG

La révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, en 2012, oblige les caisses de pensions à atteindre un taux de couverture de 60% en 2020, de 75% en 2030 et de 80% en 2052. Les conséquences de cette décision politique ont frappé de manière toute particulière le canton de Genève, puisque la principale caisse de pensions des agents de la fonction publique, la CIA, avait beaucoup perdu sur les marchés boursiers.

Pour répondre aux desiderata du Parlement fédéral, le canton de Genève a décidé de fusionner la CIA avec la caisse de prévoyance du personnel de santé, la CEH, dont la situation pécuniaire était moins délicate. Les objectifs de recapitalisation ont également été échelonnés jusqu'en 2045, en six paliers, tous les cinq ans (art. 28A LCPEG). Cette réorganisation du système de prévoyance de l'essentiel des agents de la fonction publique genevoise a été concrétisée dans la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG – B 5 22) du 14 septembre 2012.

Cette nouvelle caisse souffre d'une faiblesse originelle, soit de n'avoir pas été dotée d'un capital initial suffisant pour être en mesure de se conformer aux nouvelles exigences du droit fédéral, ainsi que pour faire face non seulement aux évolutions du ratio entre actifs et pensionnés, mais surtout aux rendements à long terme insuffisants des marchés financiers. Avec cette dotation insuffisante, l'Etat employeur et les assurés ont réalisé une économie, respectivement de deux tiers et d'un tiers des montants qui auraient été nécessaires pour assurer la pérennité de la CPEG.

Les taux négatifs ont aggravé la situation

Les taux négatifs ont nettement aggravé la situation de la caisse comme l'indique le Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs du PL 12188 : *« La situation de la CPEG, déjà fragile dès sa création en raison de son faible taux de capitalisation, s'est en effet aggravée depuis que la Banque nationale suisse a abandonné sa politique de taux plancher par l'achat massif de devises étrangères et la production tout aussi massive de liquidités en francs suisses. Cette stratégie de taux plancher visait à accrocher la valeur du franc à celle de l'euro au taux minimal de 1,20 franc pour un euro.*

L'abandon de cette stratégie, le 15 janvier 2015, a immédiatement conduit à une flambée du franc suisse, synonyme de perte rapide de compétitivité pour notre économie, entraînant un risque significatif de déflation et de destruction massive d'emplois. La BNS, dont la mission constitutionnelle est de veiller à la stabilité des prix, a donc dû recourir à l'autre instrument de la politique

monétaire pour combattre la cherté du franc, celui de la baisse des taux d'intérêt sur le marché monétaire et donc l'introduction des taux négatifs.

L'introduction des taux négatifs affecte directement les caisses de pension. Les taux d'intérêts négatifs coûtent en effet de l'argent aux institutions qui possèdent des liquidités ou les placent en obligations, réduisant d'autant les perspectives de rendement des caisses. C'est ce qui conduit à l'abaissement du taux d'intérêt technique de référence, qui est le taux permettant aux autorités de surveillance d'évaluer les engagements des caisses de prévoyance et dont la CPEG doit tenir compte dans la fixation de son propre taux d'intérêt technique. Ce dernier, qui était encore de 3,5% lors du vote de la loi instaurant la CPEG en 2012, a été abaissé progressivement à 2,5%. Mécaniquement, cela conduit à une hausse des engagements à couvrir et à une baisse des rendements de la CPEG à moyen terme qui, comme l'a précisé le 13 octobre 2016 le rapport de l'expert actuariel de la CPEG, empêchera la Caisse d'atteindre les seuils minimaux de capitalisation exigés par la loi fédérale.

Toutes les analyses confirment que la politique des taux négatifs risque de s'inscrire dans la durée. Le retour de la croissance économique dans la zone européenne reste trop fragile, l'inflation y affiche toujours des niveaux nettement inférieurs au niveau cible de 2%, et le niveau d'endettement public y est trop élevé, pour que l'on puisse anticiper à court terme un durcissement de la politique monétaire européenne. Dans ce contexte, et puisqu'elle doit veiller à combattre une surévaluation du franc par rapport à l'euro, on voit mal comment la BNS pourrait redresser rapidement ses taux de manière à conduire à une réévaluation significative et durable du taux technique de référence appliqué aux caisses de pension. » (p.14-15)

La pérennité et la stabilité de la CPEG sont essentielles

La pérennité et la stabilité de la CPEG sont essentielles, non seulement pour ses assuré-e-s, mais aussi pour les finances publiques cantonales et les services publics. Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs du PL 12188 « *La Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) couvre les besoins de prévoyance retraite de plus de 69'000 assurés, dont 23'000 retraités. Préserver son équilibre à long terme constitue une responsabilité essentielle de l'Etat à l'égard de son personnel. Etant donné la taille de la CPEG, cet équilibre s'avère également indispensable à l'ensemble de notre canton, tant il est vrai qu'une baisse drastique des prestations de cette Caisse se répercuterait non seulement sur les assurés, mais aussi sur le tissu économique local. L'ensemble des contribuables s'en trouverait pénalisé in fine, puisque l'Etat devrait à long terme compenser une partie significative de*

ces pertes par des prestations sociales accrues (prestations complémentaires AVS/AI, subsides assurance-maladie).

Or, cet équilibre si déterminant pour notre canton est aujourd'hui menacé. Il l'est à court et à moyen terme, principalement en raison de la trop faible capitalisation de la CPEG. Ses 12,2 milliards de francs de fortune ne couvrent en effet que 57,4% de ses obligations à l'égard de ses assurés, actifs ou retraités. Bien que cette fortune soit très bien gérée, avec des rendements effectifs supérieurs à la moyenne des caisses de notre pays, elle est structurellement insuffisante pour jouer pleinement son rôle de « 3^e cotisant » (le système de caisse de retraite suisse prévoit en effet trois sources de revenus : les employeurs, les employés et les revenus de la fortune). La situation s'est nettement aggravée depuis l'introduction des taux négatifs par la Banque nationale suisse (BNS), situation qui conduit le Conseil d'Etat à proposer le présent projet de loi.

Ce projet revêt une importance majeure pour la population en général, pour le personnel actif de la fonction publique cantonale, mais aussi pour l'équilibre à long terme des finances et la capacité du canton à poursuivre ses investissements dans de nombreux domaines. » (p.12)

« Pour mémoire, la législation suisse impose aux caisses de pension étatiques d'atteindre un taux de capitalisation de 80% au plus tard le 1^{er} janvier 2052. Si ce seuil n'est pas atteint, les conséquences s'avéreront très problématiques pour les assurés et pour l'Etat garant. En effet, la loi fédérale exige des caisses concernées qu'elles adoptent des mesures pour atteindre leur objectif de couverture, tandis que l'Etat garant doit payer des intérêts en cas de non-atteinte des paliers intermédiaires de 60% en 2020 et 75% en 2030. » (p.13)

« En outre, la remise en question de l'autorisation faite à la CPEG de fonctionner sur le principe de la capitalisation partielle (80%) représenterait un risque plus grand encore pour l'Etat garant, les contribuables et le personnel. » (p.14)

En conséquence de ce qui précède, les signataires de ce projet de loi considèrent qu'une recapitalisation durable servant à la fois les intérêts des assuré-e-s de la CPEG et de la population est aujourd'hui incontournable.

L'investissement dans le logement profitera à l'Etat, à la CPEG et la population

Le présent projet de loi diffère fondamentalement de celui du Conseil d'Etat dans la mesure où il priorise l'affectation de la capitalisation supplémentaire de la CPEG dans toute la mesure du possible à la lutte contre la pénurie de logements. Le mécanisme du prêt simultané proposé par le Conseil d'Etat est maintenu mais, dans toute la mesure du possible et dès que possible, le prêt est remboursé à la Caisse en priorité par des apports en nature destinés à la construction de logements. Cela permettra de construire des milliers de logements locatifs à prix abordables et soustraits à la spéculation (avec son cortège de misères pour les locataires : congés pour relouer plus cher, contrats à durée déterminée, etc.), compte tenu des garanties offertes par le but légal et statutaire de la CPEG. La mutation des grands secteurs où l'Etat détient d'ores et déjà des terrains, notamment le secteur Praille-Acacias-Vernets, en sera en outre facilitée.

Le présent projet de loi respecte le principe d'autonomie de la CPEG. Il se limite à prévoir les modalités de la capitalisation, c'est-à-dire du financement, en privilégiant l'affectation des nouveaux fonds à la lutte contre la pénurie de logements. Précisons que le projet du Conseil d'Etat présenté le 4 octobre 2017 laisse à la discrétion de celui-ci : « *Sous réserve des compétences du comité de la Caisse, ...la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt* ». Lorsque des capitaux très considérables sont mis à disposition par les contribuables, il est légitime que l'intérêt de ces derniers à se loger soit pris en compte.

Compte tenu du fait que le taux d'intérêt proposé par le Conseil d'Etat est relativement faible, que l'intérêt public à ce que des logements soient construits au plus vite est évident et qu'il serait contraire à la défense de cet intérêt de laisser passer les opportunités existantes en la matière, les signataires de ce projet de loi considèrent que la collectivité a tout avantage à effectuer une recapitalisation visant à atteindre dès 2019 un taux de couverture de 75%, plutôt que de fractionner celle-ci en plusieurs tranches.

Enfin, ce projet de loi sert les intérêts pécuniaires de l'Etat, de la CPEG et des contribuables à double titre. Il minimise le risque découlant de l'instabilité des marchés financiers, ainsi que les rendements nettement insuffisants du marché des obligations (aujourd'hui souvent négatifs). De plus, il s'avère plus économique que le projet du Conseil d'Etat parce que les logements à loyer abordable génèrent – sans risque supplémentaire – des rendements financiers supérieurs à ceux d'un prêt rémunéré au taux technique actuel de la CPEG, et permettent de considérer qu'une capitalisation ultérieure par l'Etat – afin de passer de 75% à 80% - s'avérera superflue.

En effet, le taux permis par le Code des obligations pour les bâtiments neufs est de 3,5%, au lieu des 2,5% proposés par le Conseil d'Etat. Ce taux est encore susceptible de réduction en cas d'abaissement du taux technique.

Notons pour finir que l'investissement de la CPEG dans le secteur de l'immobilier est adapté aux exigences des règles sur la prévoyance professionnelle. Compte tenu de la crise du logement et de l'affectation des logements à construire à la satisfaction des besoins prépondérants de la population, l'autorité de surveillance ne pourra qu'accepter une extension de la part des biens immobiliers dans la fortune de la CPEG (articles 50, alinéa 4 et 55 OPP2).

Conséquences financières

Les conséquences financières pour l'Etat de Genève apparaissent nulles, puisque la nécessité de recapitaliser la CPEG découle du droit fédéral et que la dette résultant de la baisse du taux de couverture en découle également, compte tenu de la garantie offerte par l'Etat à la CPEG. Le présent projet de loi n'ajoute donc pas d'obligations supplémentaires à charge de l'Etat, voire réduit ses obligations (cf. le chapitre précédent).

Au vu de ces explications, nous espérons que vous ferez bon accueil à ce projet de loi.